



VOLET

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23168072

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

15 DEC. 2023

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 0413 255 038

Nom

(en entier) : **Domaine régional Solvay - Château de La Hulpe**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chaussée de Bruxelles, 111 à 1310 La Hulpe****Objet de l'acte : Statuts**

STATUTS COORDONNES AU 17 Novembre 2023

Par convention du 21 juin 1973 (MB 12/07/1973), les fondateurs ont constitué et arrêté les statuts d'une association sans but lucratif dénommée « Fondation culturelle Solvay de La Hulpe ».

Réunis en assemblées extraordinaires les 21 décembre 2005 (MB12/01/2006), 10 juillet 2006 (MB 30/11/2006), 31 janvier 2008 (MB 14/04/2008), 19 avril 2017 (MB 20/10/2017) et 17 novembre 2023, les membres de l'association ont apporté des modifications aux statuts dont la version coordonnée se présente comme suit.

CHAPITRE 1er – Dénomination, siège, but

Article 1. L'association sans but lucratif a pour dénomination « ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe ».

L'association a son siège au château de La Hulpe, chaussée de Bruxelles 111, 1310 La Hulpe, dans la Région wallonne.

Article 2. L'association, en concertation avec la Région wallonne, propriétaire du domaine, a pour but de gérer de manière exclusive, le domaine et le parc, en vue de maintenir dans son intégrité le domaine, classé le 10 octobre 1963, comme site protégé, en raison de sa valeur esthétique, et reconnu patrimoine exceptionnel de la Région wallonne en 1996, et conserver son caractère actuel, en exécution des charges stipulées dans l'acte du 4 janvier 1968, par lequel le Comte Ernest John Solvay de La Hulpe a fait donation à l'Etat du château de La Hulpe, avec fonds et dépendances, meubles meublants et objets mobiliers, et des dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1968 portant acceptation de cette donation.

Par conventions des 4 janvier 1995 et 3 avril 1995, la Région wallonne est devenue propriétaire de deux tiers du bien et certaines parties du bien sont attribuées à Mme A. Solvay de manière limitative. De même, une convention entre la Communauté française et la Région wallonne attribue à cette dernière le troisième tiers du domaine.

L'association poursuit le but de conserver le parc paysager ouvert au public, et de promouvoir les manifestations et rencontres culturelles et toutes les activités définies à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 avril 1973 relatif à l'affectation et à la gestion de la donation Solvay de La Hulpe.

Elle veille également à l'accueil au domaine des autorités et personnalités à l'occasion de leur participation aux manifestations et rencontres qu'elle organise ou autorise au château Solvay de La Hulpe.

Conformément au prescrit de la Donation, prévoyant le respect de l'intégrité des bâtiments et du site ainsi que de l'affectation de ce dernier à des buts culturels, elle poursuit à ces fins les activités suivantes :

- la bonne conservation, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des biens mis à disposition,
- la promotion d'activités culturelles, scientifiques, pédagogiques, touristiques en relation avec la spécificité du domaine régional,
- la promotion, la mise en valeur et l'accès au public du domaine régional,
- l'organisation d'expositions et de concerts dans le respect du site et en conformité avec les objectifs de l'association et de la volonté de la Région de valoriser ses talents et son patrimoine exceptionnels,
- la location à des tiers du château et/ou des espaces du domaine régional à des fins de réceptions, d'expositions, de petits concerts et de conférences, et ce dans le respect du cadre environnant et du site,
- la valorisation de l'ensemble du domaine et des bâtiments du domaine régional.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

A ces fins, elle peut également conclure des partenariats avec les organismes publics de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province du Brabant wallon et de la Commune de La Hulpe en matière de protection de la nature, de promotion du tourisme et d'actions culturelles.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes les opérations et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant qu'ils servent exclusivement à la réalisation de son but social.

En concertation avec la Région wallonne, l'association est seule compétente et la seule reconnue officiellement pour accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but sur le territoire du Domaine Solvay de La Hulpe. Aucune autre association poursuivant directement ou indirectement, voire partiellement, le même but que l'association Domaine Solvay – Château de La Hulpe, n'est compétente pour intervenir dans la gestion, la conservation, la mise en valeur du Domaine Solvay et du château de La Hulpe.

CHAPITRE II – Des membres de l'association

Article 3. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres :

- a) effectifs ;
- b) adhérents.

Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à huit, sont :

A. Les membres effectifs, ayant chacun voix délibérative à l'assemblée générale, membres de plein droit sur simple manifestation de leur volonté, à savoir :

- a) les sept membres représentant la Région wallonne, dont le Ministre-Président du Gouvernement wallon ou son représentant ;
- b) le Bourgmestre de la Commune de La Hulpe.

Les représentants de la Région wallonne seront mandatés pour une durée maximale égale à la législature wallonne. La Région wallonne se réserve le droit de renouveler ses représentants avant la fin de la législature, étant entendu que dans ce cas, le mandat des nouveaux représentants prend également fin au terme de la législature wallonne.

Pour respecter le principe de la représentation proportionnelle (Parlement wallon) des huit membres effectifs, les représentants de la Région pourront être remplacés après chaque désignation de bourgmestre.

Le mandat des membres effectifs prend fin lors de la signature de l'arrêté de nomination des nouveaux membres effectifs par le Gouvernement wallon et/ou la désignation d'un nouveau bourgmestre.

B. Les membres adhérents, ayant chacun voix consultative, sont :

A. soit membres de plein droit sur simple manifestation de leur volonté, à savoir :

- i. deux représentants de la famille Solvay,
- ii. deux représentants de la Fondation Folon,
- iii. deux représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

B. soit admis en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative, sur présentation du conseil d'administration. Leur nombre ne peut dépasser les deux tiers du nombre des membres effectifs.

Leur admission sera justifiée par l'exercice d'une activité en relation avec les objectifs de l'association.

Leur admission est acquise pour une durée de cinq années, sauf prorogation éventuelle pour des termes identiques. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux membres adhérents, admis en raison de leurs fonctions dans une organisation culturelle, sportive ou de jeunesse ; ces membres perdent leur qualité de membre par le fait même de la cessation desdites fonctions.

C. Les membres adhérents n'ont pas d'autres droits ou obligations que ceux qui sont prévus dans les présents statuts. Ils doivent être invités à l'assemblée générale et y ont voix consultative.

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils ne perçoivent aucune rémunération et assurent leur mission gratuitement.

Article 4

A) La qualité de membre se perd :

- 1°) par le décès ;
- 2°) par la démission, notifiée par lettre au président du conseil d'administration ;
- 3°) par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour refus d'observer les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur ou pour tout autre motif grave. Le point doit être porté explicitement à l'ordre du jour, et le membre doit pouvoir y être entendu, sans toutefois pouvoir participer au vote.

Tout membre exposé à l'exclusion est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit, selon la procédure arrêtée par le conseil d'administration, devant ledit conseil, avant décision de l'assemblée générale.

B) En outre, les membres admis de plein droit en raison de leur fonction ou par voie de désignation perdent leur qualité de membres par le fait même de la cessation desdites fonctions ou desdites désignations, sauf leur réadmission éventuelle, suivant les règles en vigueur pour l'admission des membres adhérents.

CHAPITRE III – Des assemblées générales

Article 5. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée des membres effectifs et des membres adhérents, ces derniers y assistant avec voix consultative. Elle se réunit au moins une fois par année, au siège social ou à l'endroit désigné par la convocation, avant le trente juin.

La convocation est adressée aux membres par courrier postal ou électronique, au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

En dehors des cas prévus par la loi, l'assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut voter de résolution en dehors de l'ordre du jour, à moins de l'assentiment unanime des administrateurs présents ou représentés. Cette disposition n'est pas applicable aux cas pour lesquelles la loi prévoit des conditions particulières de quorum ou de majorité.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de même statut, muni d'une procuration écrite, un membre n'étant porteur que de deux procurations.

Article 6. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration, à la demande du commissaire ou d'un cinquième des membres, et toute proposition signée d'un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Toutefois, les membres qui voudront faire usage de l'une de ces facultés ne seront recevables en leur demande que s'ils ont fait parvenir, au moins huit jours à l'avance, au président du conseil d'administration, une note écrite faisant connaître d'une manière concrète et précise l'objet de l'assemblée qu'ils veulent convoquer ou celui de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Article 7. Les résolutions sont prises, à moins que la loi n'en dispose autrement, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Elles seront portées à la connaissance des membres et des tiers intéressés par lettre ordinaire.

Article 8. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le vice-président.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre tenu au siège social et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 9. Sont notamment réservés à la compétence de l'assemblée générale et requièrent une délibération de celle-ci :

- les modifications aux statuts de l'association ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination du commissaire aux comptes, ainsi que sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes, ou l'intentement d'une action à leur encontre ;
- l'approbation du budget de l'association, de son bilan et de ses comptes de résultat ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

CHAPITRE IV – Du conseil d'administration

Article 10. L'organe d'administration a pour nom : le conseil d'administration.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, sur proposition de la Région wallonne. Leur mandat est de cinq ans, renouvelable, l'assemblée pouvant néanmoins y mettre fin en tout temps.

En outre, siégeront au conseil d'administration, avec voix consultative :

- en qualité de propriétaires d'une partie du domaine, deux représentants proposés par les ayants droit de Madame Anne Fanny Solvay ;
- en qualité d'emphytéote, deux représentants proposés par la Fondation Folon ;
- deux représentants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'assemblée générale veillera au respect des décrets applicables en matière de représentativité et de participation des femmes et des hommes dans les conseils d'administration.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux.

Article 11. Le conseil d'administration est présidé par le Ministre-Président du Gouvernement wallon ou son représentant.

Le conseil d'administration nomme un trésorier ainsi qu'un vice-président.

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur pour l'association.

Article 12. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs et, éventuellement, le défraiement. Pour ce faire, le conseil devra délibérer à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, ayant voix délibérative.

Les conditions d'exercice et de cessation de mandat sont mutatis mutandis celles applicables aux administrateurs.

Le conservateur-directeur est chargé du secrétariat de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité de gestion et assure l'exécution des décisions prises par ces organes.

L'administrateur-délégué ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 13. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale suivante procède, sur proposition du Gouvernement wallon, à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de son prédécesseur ; entre temps, les membres du conseil d'administration en place continuent à administrer l'association.

Article 14. Le conseil se réunit au minimum 3 fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres. Le secrétaire convoque la réunion au nom du président et en établit le procès-verbal. Les convocations, comprenant l'ordre du jour, sont adressées par courrier postal ou électronique au moins 8 jours francs avant la date de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège de l'association, ou, autant que de besoin, via un moyen de communication électronique permettant aux administrateurs d'être dûment identifiés, de prendre pleinement connaissance des discussions et d'exercer leur droit de vote ; l'usage de ce mode de réunion devra en ce cas faire l'objet d'une justification reprise au procès-verbal.

Le conseil délibère en collège et ses délibérations sont valables si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Au cas où le quorum de présence ne serait pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué pour une réunion à tenir au moins quinze jours après la première réunion.

Les administrateurs disposant d'une voix délibérative peuvent se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur de même statut, muni d'une procuration écrite, un administrateur n'étant porteur que d'une procuration.

A l'exception de la désignation et de la révocation de l'administrateur-délégué, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre tenu au siège social et signé par les administrateurs présents.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de l'administrateur-délégué, ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Un comité de gestion est créé, composé du président, du vice-président, de l'administrateur-trésorier, de l'administrateur-délégué et du conservateur-directeur. Ses conditions d'exercice sont mutatis mutandis celles applicables au conseil d'administration.

Ce comité est chargé de préparer les travaux et délibérations du conseil d'administration, et de suivre l'exécution de ses décisions.

Article 15. Le conseil d'administration, pour autant qu'il ne méconnaisse pas les charges imposées par le donateur, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale ou à d'autres organes par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

Il gère les affaires de l'association et la représente, en tant qu'organe, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, sans préjudice d'éventuelles délégations.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs, qui n'auront à justifier autrement vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

Article 16. Le conseil peut, selon les modalités qu'il détermine, instituer un comité d'honneur et de soutien chargé de rassembler des personnes intéressées par les activités de l'association et désireuses de promouvoir les objectifs de l'association.

CHAPITRE V – Budgets et comptes.

Article 17. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Les comptes seront soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée pour trois ans, et rééligible.

Il présentera chaque année son rapport à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé et un budget pour l'exercice à venir avant le trente juin de chaque année, arrête les comptes et tient la comptabilité de l'association conformément au droit commun comptable.

CHAPITRE VI – Dissolution et liquidation

Article 18. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale arrête les conditions de la liquidation, désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément à la loi.

En cas de dissolution, l'actif social net reviendra à la Région wallonne, aux fins d'être affecté à des buts similaires à ceux de la présente association, tels que décrits à l'article 2 des présents statuts.

CHAPITRE VII – Dispositions générales

Article 19. Pour tout litige intéressant l'association, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles sont seuls compétents.

Article 20. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

VAN HONACKER
YVES
ADMINISTRATEUR – DÉLÉGUÉ